

Arrêt

n° 119 268 du 20 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muluba, né et résidant à Kinshasa avec votre famille.

Vous êtes membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) depuis sa création officieuse en 1998, vous participiez de manière active aux activités du parti au sein de la section de Kalamu et vous étiez financeur du parti. Vous exerciez une activité professionnelle de vente de véhicules, de crédit et d'organisation de transports maritimes. Dans ce cadre, vous avez fait la connaissance, en 2008, d'un certain major [K.]. En mai 2009, ce dernier vous a proposé d'apporter un soutien financier à un groupe de rebelles « Enyele » de la Province de l'Equateur. Laissant ce projet de côté, vous avez fait un voyage en Europe pour votre business de voitures. En février 2010, le major [K.] vous a relancé sur ce sujet et vous avez dit qu'il vous fallait en parler avec vos associés car il s'agissait d'une grosse somme d'argent. En mars 2010, vous avez fait part de ce projet à vos associés, dont l'un, [A.], était membre du pouvoir en place au Congo. Ces derniers ont refusé de soutenir financièrement ce groupe rebelle. Peu de temps après, vous avez appris que la ville de Mbandaka était aux mains des Enyele et que des combats faisaient rage dans la région. Le 22 mai 2010, des agents des services spéciaux de la police sont venus vous arrêter pour vous emmener dans un cachot du bureau Il juste après le départ d'[A.] qui était soi-disant venu vous saluer. Vous avez été accusé d'avoir soutenu les rebelles Enyele. Votre beau-frère a négocié votre libération moyennant la somme de 500\$ et votre gardien vous a conseillé de quitter le pays. Une fois sorti, vous vous êtes réuni en famille pour décider de ce qu'il convenait de faire. Etant donné que vous aviez justement obtenu un visa pour venir en Europe pour affaires, vous avez décidé de quitter le pays, tandis que votre famille restait chez vous. Ainsi, vous avez voyagé par avion le 23 mai 2010, muni de votre passeport et d'un visa valable et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Alors que votre retour était prévu le 23 juin, vous n'avez pas pris votre avion pour des raisons de santé. Ensuite, alors que vous deviez repartir au Congo le 6 juillet, la veille, votre beau-frère vous a annoncé que votre cousin, qui vivait sous votre toit, avait été arrêté par les services spéciaux de la police de Mr Kabila. Vous avez alors décidé d'introduire une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 6 juillet 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez, vis-à-vis du Congo, une crainte fondée de persécution en cas de retour. Plusieurs éléments en attestent.

Premièrement, il ressort de votre dossier (déclarations et documents) que vous avez voyagé avec vos propres documents de voyage : avec un passeport à votre nom et un visa valable (voir audition CGRA, p.4). Ainsi, alors que vous disiez vous être évadé après avoir été arrêté par les services spéciaux de la police, accusé d'avoir financé la rébellion Enyele dans l'Equateur et avoir reçu le conseil de votre geôlier de quitter le pays, il n'est pas crédible que vous ayez voyagé avec vos propres documents. Confronté à cela, vous répondez que votre beau-frère avait téléphoné à un de ses amis qui travaille pour la DGM (Direction Générale des Migrations) pour s'assurer de votre passage à la frontière de l'aéroport sans craintes (voir audition CGRA, p.15). Si le Commissariat général prend en considération votre explication, il n'en reste pas moins que vous n'avez pas hésité à utiliser vos propres documents pour vous rendre à l'aéroport de Ndjili, faisant confiance aveuglément à votre beau-frère et à son ami, ainsi, votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a une réelle crainte dans son pays.

Deuxièmement, à votre arrivée en Belgique, vous ne demandez pas l'asile, alors que vous déclarez en fin d'audition que si vous êtes venu en Belgique, c'est pour être protégé (voir audition CGRA, p.17). Qui plus est, vous dites que vous deviez rentrer le 23 juin mais que pour des raisons de santé, vous avez été retenu par le médecin car vous aviez un contrôle à faire en Belgique. Vous dites aussi que le 28 juin, vous êtes parti faire une réservation pour un vol vers Kinshasa prévu le 6 juillet 2010 (voir audition CGRA, p.4). Ainsi, de ce qui vient d'être relevé, le Commissariat général constate que suite à votre arrivée en Belgique le 24 mai 2010 pour affaires, vous n'avez pas introduit de demande d'asile, que vous avez vécu en Belgique pendant plus de deux mois et que vous prévoyez de rentrer au Congo puisque vous aviez réservé un vol retour pour le 6 juillet 2010 : tout cela démontre une attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne qui a une crainte fondée de persécution vis-à-vis de son pays d'origine en raison d'une arrestation et d'une accusation de complicité avec des rebelles.

Troisièmement, pour justifier l'introduction de votre demande d'asile tardive, près de deux mois et demi après votre arrivée sur le territoire, vous avez invoqué un coup de téléphone de votre beau-frère qui vous a annoncé l'arrestation d'un cousin, considéré par vous comme un frère, à votre domicile, par des agents des services spéciaux de la police du président Joseph Kabila. Vous dites avoir reçu cet appel le 5 juillet, veille de votre retour prévu à Kinshasa, ce qui a justifié l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (voir audition CGRA, pp.4 et 9). Or, ni dans votre déclaration ni dans le questionnaire complétés à l'Office des étrangers en date du 6 juillet 2010, vous n'avez invoqué ce fait (voir dossier administratif : déclaration et questionnaire à destination du CGRA). Confronté à cette omission essentielle, c'est-à-dire au fait que vous n'avez nullement relaté le fait que votre cousin (frère) avait été arrêté et que cela avait déclenché le fait que vous aviez demandé l'asile, vous avez répondu : « là-bas, on n'a pas demandé tous les détails mais je devais raconter les grandes lignes de mon récit ; les détails de mon histoire, ce serait pour après » (voir audition CGRA, p.16). Cette explication n'emporte nullement la conviction du Commissariat général dans la mesure où il ressort du questionnaire que vous avez pu vous exprimer de manière relativement précise, même si vos propos sont résumés et tous les faits importants de votre récit y sont relatés excepté l'épisode du coup de téléphone du 5 juillet 2010. Cet élément permet au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos dires au sujet d'une arrestation de votre frère. Il en conclut donc à la tardiveté manifeste de votre demande d'asile.

En conclusion, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre crainte vis-à-vis du Congo.

S'agissant des faits que vous avez invoqués, à savoir une accusation de soutien financier aux rebelles de l'ethnie « Enyele » qui aurait causé votre arrestation, le Commissariat général ne les considère pas comme crédibles. En effet, il ressort de votre audition que vous auriez discuté de cette proposition de soutien financier de 100 000\$ à ces rebelles avec vos associés en affaires dont l'un, dénommé [A.], faisait partie du PPRD (pouvoir en place) ; vous dites ensuite : « avant mon arrestation, lui les avait précédés ; il était venu me saluer. Après son départ, les deux agents sont arrivés » (voir audition CGRA, pp.13 et 17). Ainsi, ce serait donc [A.] qui vous aurait dénoncé. Or, vous dites vous-même savoir que cet homme faisait partie du PPRD. Il n'est pas du tout crédible que vous ayez abordé ce type de sujet (participation financière à un groupe rebelle de l'Equateur) devant un proche du pouvoir en place.

Qui plus est, alors que vous êtes accusé par vos autorités de complicité avec les rebelles « Enyele », il n'est pas crédible que vous en sachiez si peu à leur sujet. Ainsi, vous ne connaissez aucun responsable de ce mouvement rebelle, vous ne pouvez fournir aucun nom; vous dites ne vous être jamais intéressé à cette affaire de rébellion (voir audition CGRA, pp.12, 14). Or, vous renseigner au sujet de ce groupe aurait pu vous renseigner sur l'évolution de votre propre situation et sur votre propre crainte.

Enfin, le seul fait d'être membre du MLC actuellement, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, ne permet pas de vous octroyer le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire. Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, les diverses sources consultées ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC, ses membres et associés (voir farde « Information des pays », SRB RDC sur la situation actuelle des membres du MLC, 19 février 2013). Les documents relatifs au MLC que vous avez déposés pour appuyer vos dires ne permettent pas de changer le sens de cet argument. Votre carte de membre de 2004, la photo de vous en compagnie de l'épouse de Mr Jean-Pierre Bemba, la photo de Jean-Pierre Bemba lui-même qui salue où vous figurez ainsi que les deux attestations du MLC (au Congo et à Bruxelles) attestent de votre affiliation et de votre activisme ici en Belgique, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause présentement. En ce qui concerne plus particulièrement le document émanant du président de la section du MLC de Kalamu, qui se veut être un témoignage des problèmes que vous auriez connus au Congo, concluons que la force probante d'un tel document est fortement limitée au vu des divergences relevées entre son contenu et vos déclarations (voir audition CGRA, pp.10, 14 et 15). Quant au document émanant du représentant du MLC pour le Benelux, il atteste de votre engagement politique sans que cela appuie les faits que vous invoquez (voir farde « Inventaire des documents », pièces 5 à 9).

En ce qui concerne les autres documents, ils ne peuvent appeler une autre décision. Votre passeport, votre carte d'électeur et votre carnet de vaccination sont des éléments qui attestent de votre identité et nationalité, non remises en cause (voir farde « Inventaire des documents », pièces 1 à 3). Les billets d'avion prouvent que vous étiez désireux de retourner dans votre pays (voir décision - voir farde « Inventaire des documents », pièce 4).

Les documents relatifs à votre situation professionnelle donnent des indications quant à vos activités menées au Congo, sans que cela ne prouve que vous ayez une crainte au Congo (voir farde « Inventaire des documents », pièces 10, 11, 12 – carte de crédit, extraits de compte, commandes, actes de vente sous seing privé, photo de vous dans un de vos véhicules). Le certificat médical du 2 juillet 2010 et le document de prise de rendez-vous médical ne font qu'attester que vous avez eu des soins de santé ici en Belgique (voir farde « Inventaire des documents », pièces 13 et 14). Enfin, les documents relatifs à votre situation familiale sont sans lien avec votre demande d'asile (voir farde « Inventaire des documents », pièces 15, 16 et 17 – photo de votre famille, livret de mariage et acte de mariage civil).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a joint une attestation de confirmation de membre émanant du MLC Benelux établie le 10 juin 2013.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce, du profil particulier du requérant et des documents produits par elle. Elle insiste également sur la situation politico-sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire.

4.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.6. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que le manque de crédibilité du récit allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté et incarcéré au motif qu'il était accusé d'avoir soutenu les rebelles, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment relever que le requérant a voyagé avec son passeport orné d'un visa. Le fait que le contrôle à la frontière du requérant ait été organisé via corruption comme le souligne la requête ne peut suffire à rendre un tel comportement cohérent et ce d'autant que l'explication avancée n'est nullement étayée.

4.9. A partir du moment où le requérant expose qu'il projetait de rentrer au pays et que c'est suite à l'annonce de l'arrestation de son cousin qu'il a décidé de demander l'asile, le Conseil est d'avis que la partie requérante a pu à bon droit et pertinemment souligner que le requérant n'avait pas fait mention de cet événement devant les services de l'Office des étrangers et dans son questionnaire CGRA. La thèse défendue dans la requête selon laquelle le requérant devait raconter son récit dans les grandes lignes ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il s'agit en l'espèce de l'omission de l'incident ayant poussé le requérant, selon ses dires, à demander l'asile. Par ailleurs, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, quant au sort de son cousin arrêté en juillet 2010, le requérant n'a pas été en mesure de donner la moindre indication.

4.10. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note, le Conseil entend encore souligner l'incohérence du comportement du requérant, militant actif selon ses propos dans un parti d'opposition qui sollicite l'avis de ses associés, dont certains militent dans le parti de la mouvance présidentielle, pour décider ou non de financer un mouvement rebelle qui entend renverser le pouvoir en place. La requête, qui se borne à avancer que le requérant ne pouvait imaginer que son ami et associé le dénonce, reste en défaut de démontrer la cohérence et la plausibilité d'une telle attitude.

4.11. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est adéquate. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.12. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer que le simple fait d'être un militant actif du MLC puisse suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef. Elle ne produit pas d'éléments permettant de remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse sur ce point. En ce que la requête cite un communiqué de l'ASADHO relatif à des membres de l'opposition politique détenus arbitrairement, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.13. L'attestation de confirmation de membre de juin 2013 émanant du MLC Benelux ne peut suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Elle est établie par une personne, résidant en Belgique, qui n'a pas été témoin des faits allégués et elle ne précise d'ailleurs pas les événements ayant poussé le requérant à fuir son pays.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante de la situation de l'opposition congolaise et de détentions arbitraires en RDC, et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN